

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0366-001

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
0366-000 SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC AFIN D'APPORTER DES
MODIFICATIONS À DIVERS ARTICLES**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-18405_26-07-14 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 juillet 2026;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 0366-000 sur l'occupation du domaine public est entré en vigueur le 19 février 2026;

ATTENDU QUE depuis son entrée en vigueur, certains ajustements et certaines précisions s'avèrent nécessaires afin d'assurer une application cohérente et uniforme du règlement;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement vise à clarifier et à améliorer l'application du règlement sur l'occupation du domaine public, tant pour l'administration que pour les requérants;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans certaines situations, de permettre la fermeture complète d'une voie de circulation, notamment lorsqu'une occupation temporaire du domaine public est requise dans le cadre d'un chantier de construction, sous réserve de l'approbation préalable de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Le *Règlement numéro 0366-000 sur l'occupation du domaine public* est modifié dans la mesure prévue aux articles suivants.

ARTICLE 2 – L'article 12 de ce règlement :

« Article 12 Autorisation

L'occupation du domaine public par toute personne autre que la Ville est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.

Le présent règlement n'a pas pour objet de limiter l'application des autres règlements de la Ville ainsi que de tout Code, réglementation et loi provinciales et fédérales applicables. »

Est remplacé par :

« Article 12 Obligation d'obtenir une autorisation

Toute occupation du domaine public est interdite sans l'obtention préalable d'un permis, d'une entente ou d'un certificat d'autorisation. »

ARTICLE 3 – L'article 13 de ce règlement est modifié en supprimant le mot « périodiques » dans le premier alinéa.

ARTICLE 4 – L'article 16 de ce règlement est modifié en remplaçant le premier alinéa :

« Le certificat d'autorisation qui se rattache à cette occupation n'est valide que pour la période d'occupation autorisée, tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées et que le tarif exigible est payé en conformité avec les exigences du Règlement numéro 0774-000 sur la tarification de certains biens, services ou activités ainsi qu'à toute autre tarification applicable. »

Par le suivant :

« Le certificat d'autorisation qui se rattache à cette occupation n'est valide que pour la période d'occupation autorisée et tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées. »

ARTICLE 5 – L'article 17 de ce règlement est modifié en remplaçant le premier alinéa :

« Le permis ou certificat d'autorisation et l'entente autorisant une occupation permanente du domaine public sont valides tant que les conditions ne sont pas modifiées et que le tarif exigible est payé en conformité avec les exigences du Règlement numéro 0774-000 sur la tarification de certains biens, services ou activités ainsi qu'à toute autre tarification applicable. »

Par le suivant :

« Le permis ou le certificat d'autorisation et l'entente qui se rattachent à cette occupation ne sont valides que tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées. »

ARTICLE 6 – L'article 19 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant avant le premier alinéa :

« L'occupation du domaine public prend fin à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- 1) À la date de réception de l'avis de révocation;
- 2) À la date d'échéance du permis, du certificat d'autorisation ou de l'entente;
- 3) À la date à laquelle l'occupation du domaine public prend fin, lorsqu'elle se termine avant l'échéance du permis, du certificat d'autorisation ou de l'entente. »

ARTICLE 7 – L'article 20 de ce règlement est modifié en remplaçant le premier alinéa :

« Le Règlement *numéro 0774-000 sur la tarification de certains biens, services ou activités* et ses règlements modificateurs précisent les montants exigibles pour toute occupation du domaine public. »

Par le suivant :

« Les frais applicables pour un certificat d'occupation du domaine public sont édictés au *Règlement numéro 0774-000 sur la tarification de certains biens, services ou activités* de la Ville de Saint-Jérôme et des règlements modificateurs. »

ARTICLE 8 – L'article 20 de ce règlement est modifié en supprimant le mot « périodique » dans le deuxième alinéa.

ARTICLE 9 – L'article 20 de ce règlement est modifié en supprimant le troisième alinéa et les paragraphes 1) et 2) :

« Une occupation du domaine public prend fin à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- 1) La date de réception de l'avis de révocation;
- 2) La date d'échéance du permis, du certificat d'autorisation ou de l'entente. »

ARTICLE 10 – L'article 24 de ce règlement est supprimé :

« **Article 24 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation**

Nul ne peut occuper le domaine public sans être titulaire d'un certificat d'autorisation délivré à cette fin par le Service d'urbanisme et du développement durable. »

ARTICLE 11 – L'article 27 de ce règlement est supprimé :

« **Article 27 Nuisance sur le domaine public**

Le requérant, propriétaire, occupant, entrepreneur ou promoteur d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules, dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures pour éviter toute nuisance, notamment en matière d'entretien de l'emprise et du domaine public, conformément notamment au *Règlement numéro 0209-000 concernant les nuisances et de ses règlements modificateurs*. »

ARTICLE 12 – L'article 28 de ce règlement est modifié en remplaçant le premier alinéa :

« Le requérant souhaitant occuper le domaine public doit soumettre une demande d'occupation temporaire du domaine public, incluant, une étude de faisabilité avant le début des travaux. Cette étude doit inclure notamment : »

Par le suivant :

« En plus des renseignements et des documents généraux requis en vertu du présent règlement, toute demande d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre des chantiers de construction ou de démolition doit inclure une étude de faisabilité. Cette étude doit inclure : »

ARTICLE 13 – L'article 28 de ce règlement est modifié en supprimant les paragraphes 7) et 8) du premier alinéa :

« 7) Toute modification significative du chantier (durée, superficie, impact sur le domaine public) doit faire l'objet d'une demande de modification, soumise à l'approbation de la Ville;

8) Toute modification non signalée pourra entraîner la suspension du certificat d'autorisation; »

ARTICLE 14 – L'article 29 de ce règlement est modifié en remplaçant le paragraphe 6) du troisième alinéa :

« L'aire maximale de l'occupation des emprises publiques, déterminée conjointement entre le requérant et le fonctionnaire désigné, ne peut jamais couvrir plus de la largeur d'une voie de circulation, incluant le trottoir, établi au plan de circulation; »

Par le suivant :

« 6) L'aire maximale de l'occupation des emprises publiques ne peut excéder la largeur d'une voie de circulation, incluant le trottoir. Exceptionnellement, une occupation incluant une fermeture complète peut être autorisée pour des raisons de sécurité, à condition d'avoir été approuvée au préalable par la Ville. »

ARTICLE 15 – L'article 30 de ce règlement est supprimé.

« Article 30 Frais applicables

Les frais applicables pour un certificat d'occupation temporaire du domaine public sont édictés au *Règlement numéro 0774-000 sur la tarification de certains biens, services ou activités* de la Ville de Saint-Jérôme et ses règlements modificateurs. Les frais requis lorsqu'applicables sont non remboursables. »

ARTICLE 16 – L'article 31 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant après le premier alinéa :

« Toute modification significative d'un chantier (durée, superficie, impact sur le domaine public) doit faire l'objet d'une demande de modification, soumise à l'approbation de la Ville. »

ARTICLE 17 – L'article 31 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant après le paragraphe 3) du troisième alinéa :

« 4) La suspension du certificat d'autorisation. »

ARTICLE 18 – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

RÉMI BARBEAU

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

FAR/cr

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	14 juillet 2026
Adoption du projet de règlement :	14 juillet 2026
Consultation publique :	11 août 2026
Adoption du règlement :	***
Certificat de conformité de la MRC/Entrée en vigueur :	***
Avis public/publication du règlement :	***